

ARRÊTE N°AR2026DIV478

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/98, 08/04/2002, 31/07/2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagements de la Grande Rue (RD2) en agglomération, sous maîtrise d'œuvre « Iméos Ingénierie » pour le compte de la Mairie de REIGNIER-ESERY, il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens sur cette voie ;

Considérant que les travaux d'aménagements touchent à leur terme et que la fermeture totale de la chaussée est rendue nécessaire par la réalisation des enrobés définitifs ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant que les riverains, les agents de la Communauté de Communes Arve & Salève, les Food Truck, les véhicules de services et les secours pourront accéder à la rue Cécile Bocquet depuis la rue des écoles ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du lundi 27 juillet 2026 à 08 heures 00 et ce jusqu'à la fin de la pose des enrobés définitifs (fin prévisible le mardi 04 août 2026), la circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite dans la Grande Rue (RD2) sur la portion comprise entre l'intersection formée avec la rue de St Ange et le rond-point de l'ancienne gendarmerie, à l'exception des véhicules chargés des travaux, des véhicules des services, des véhicules de secours et des véhicules de livraison dont l'accès aura préalablement été accordé par les agents de la Police Pluricommunale.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement :

- Dans le sens descendant (gare – église), depuis le giratoire de l'ancienne gendarmerie comme suit :
 - Rue de Morlanges (D302 – agglomération)
 - Rue des écoles
 - Giratoire des Jonquilles
- Dans le sens montant (église – gare), depuis le giratoire des jonquilles comme suit :
 - Rue des écoles (en double sens) du rond-point des jonquilles jusqu'à l'intersection formée avec la rue du collège.

- Rue du collège
- Rue des écoles
- Giratoire de Morlanges

Depuis le giratoire de l'Éculaz, les automobilistes souhaitant rejoindre la gare ou la commune de PERS-JUSSY seront invités à emprunter successivement la route de la Pierre aux Fées, la route des Rocailles puis la Rue de Bellecombe

Pour les besoins de cette opération, la rue des Écoles sera exceptionnellement ouverte à la circulation dans les deux sens sur la section comprise entre le giratoire des Jonquilles et l'intersection nord de la rue des Écoles avec la rue du Collège.

Les véhicules circulant rue des Écoles dans le sens gare / église seront déviés sur l'emprise habituellement affectée à la piste cyclable. En conséquence, celle-ci sera temporairement neutralisée sur la section concernée.

Article 3: L'accès à la rue Cécile Bocquet étant rendu impossible depuis la Grande Rue. Il sera possible d'y accéder par la rue des Écoles, et ce exclusivement pour les ayants droit, à savoir les riverains, les agents de la Communauté de Communes Arve & Salève, les Food Truck ainsi que les véhicules de services et de secours.

Article 4 : La déviation mise en place depuis le début des travaux, par le Conseil Départemental, notamment pour les poids-lourds, depuis LA ROCHE SUR FORON et REIGNIER-ESERY via les RD19 et RD903 (route de l'Éculaz) reste en place pour cette dernière phase des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, les poids-lourds ne sont toujours pas autorisés à emprunter la déviation locale passant par la rue des écoles.

Article 5: Du lundi 27 juillet 2026 à 08 heures 00 au mardi 04 août 2026 inclus, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits :

➤ Sur la place de stationnement située à hauteur de l'entrée de la Villa Carolina sise au N°547 rue des écoles, en agglomération de REIGNIER-ESERY, à l'exception des véhicules de service, des Services Techniques et des véhicules de secours ;

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du maître d'œuvre.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la société COLAS.

Article 6: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 7: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

À Reignier-Esery, le 25 juin 2026

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux

